Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le 23/10/2026
ID : 062-216201780-20261020-DEC26394-AU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE – COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Ville de Bruay-La-Buissière
Terre de valeurs, ville d'avenir

DÉCISION DU MAIRE N° 2026-394 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DÉCISION PORTANT SUR LA DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'OFFICE FRANCO-ALLEMAND POUR LA JEUNESSE (OFAJ) POUR LE PROJET D'ECHANGE DE JEUNES FRANCO-ALLEMAND DU LUNDI 21 AU VENDREDI 30 JUILLET 2027

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 qui dispose que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de certains pouvoirs,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-18 qui dispose que le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2026-15 en date du 21 mars 2026, visée en préfecture du Pas-de-Calais le 26 mars 2026, consentant à Monsieur Ludovic PAJOT, Maire de la Commune de Bruay-la-Buissière, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale de pouvoir au Maire, en application de l'article L.2122-22 du Code Générale des Collectivités Territoriales pour effectuer divers actes d'administration et notamment son alinéa 25,

Considérant que la Commune de Bruay-La-Buissière a décidé dans le cadre de son jumelage avec la Commune de Fröndenberg (Allemagne) d'organiser un projet d'échange de jeunes Franco-Allemand du mercredi 21 au vendredi 30 juillet 2027 ;

Considérant que la Commune de Bruay-La-Buissière sollicite une subvention pour ce projet d'échange de jeunes Franco-Allemand auprès de l'**OJAJ** à hauteur de **15112,80 €** ;

Considérant que la subvention sera exclusivement réservée au projet d'échange de jeunes Franco-Allemand du mercredi 21 au vendredi 30 juillet 2027 ;

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser la Commune de Bruay-La-Buissière à déposer une demande de subvention auprès de l'**OFAJ** pour le projet d'échange de jeunes Franco-Allemand du mercredi 21 au vendredi 30 juillet 2027 à hauteur de **15112,80 €.**

Article 2 : De préciser que la demande de subvention auprès de **l'OFAJ** concerne un projet de groupe.

Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le 23/10/2026
ID : 062-216201780-20261020-DEC26394-AU

Article 3 : De préciser que la demande de subvention concerne exclusivement le projet d'échange de jeunes Franco-Allemand du mercredi 21 au vendredi 30 juillet 2027.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, le Service financier et le Service Scolaire-Jeunesse, ainsi que Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

Article 4 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Fait en l'Hôtel de Ville de Bruay-la-Buissière, le 20 octobre 2026

Ludovic PAJOT
Maire de BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le 22 OCT. 2026 et de sa publication le 23 OCT. 2026 conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.